



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU MERCREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2023 A 18H30

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> mars à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **23 février 2023**

### Nombre de délégués :

#### **Eau Potable**

En exercice : 44

Présents : 31

Votants : 35

#### **Assainissement Collectif**

En exercice : 20

Présents : 14

Votants : 17

#### **SPANC**

En exercice : 30

Présents : 22

Votants : 25

**Étaient présents** : Jérôme BRUNET, Gérard WEYMEELS, Philippe AUGER, Patrick HOUVET, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Jacques EMILE, Christine RENAUX-MARECHAL, Patrick OCZACHOWSKI, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Anne-Marie BOUCHÉ, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Laurent GUILLET, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Gérald COIN, Véronique JEHANNET, Philippe RENAUD, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Isabelle FAURE, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROF, Ginette PLISSON, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

**Étaient absents** : Valérie THEVEUX, Jean-Jacques GOND, Catherine MARIE, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Eric ROUSSEL, Fabien CORRET, Pierre GOUDIN, Martine MAILLARD

**Étaient excusés** : Dominique DE VOS, Jean-Marc BOULERAND, Dorothée SIOU, Roselyne CHIROSSEL, Quentin VERNIERS, Daniel RIGOURD

**Titulaires remplacés** : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER, Quentin VERNIERS par Philippe CAROF

**Avaient donné procuration** : Jean-Marc BOULERAND à Patrick OCZACHOWSKI, Dorothée SIOU à Patrick LENFANT, Roselyne CHIROSSEL à Isabelle FAURE, Daniel RIGOURD à Ginette PLISSON

### ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

### DELIBERATIONS

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

M.Houvet fait un point mi-mandat et présente Mme Lucie FOULON, remplaçante de Mme Elisabeth BOISSON.

## **N° 2023-03-01 – SPANC – Tarification pour prestations de contrôles**

Rapporteur : Céline MANIEZ

### **Expose :**

Le Comité syndical,

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts du syndicat des Eaux de Ruffin,

### **Débat :**

M.Lozach demande pourquoi la norme n'est pas respectée.

Mme Maniez précise qu'une norme est une recommandation.

M.Lozach précise que le PLU oblige une infiltration à la parcelle.

Mme Bouchée demande comment sait-on si une installation fonctionne.

Mme Maniez précise que les points de contrôle sont définis dans le PANANC.

Mme Debray demande pourquoi il y a une différence de tarifs dans le cadre des transactions immobilières pour le 1<sup>er</sup> immeuble et le 2<sup>ème</sup> immeuble alors que le cout facturé par ELI est identique.

M.Houvet présente l'historique des tarifs pour éclairer Mme Debray.

M.Guillet demande des explications sur la redevance annuelle qu'il ne comprend pas.

Mme Maniez lui explique que le SPANC a des missions en dehors de tout contrôle.

### **Décision :**

***Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité, DECIDE DE :***

**ARTICLE 1 :** Lancer les contrôles de bon fonctionnement des installations non encore contrôlées, inexistantes et non conformes présentant un danger environnemental ou un risque sanitaire selon les tarifs et le règlement de service qui

seront adoptés, en commençant par la commune de Néron et en poursuivant selon ce classement sur l'ensemble des communes du syndicat,

**ARTICLE 2** : Fixer les tarifs à appliquer aux usagers du SPANC, tels que mentionnés dans le tableau suivant :

<b>PRESTATIONS</b>	<b>Prix usager € Net</b>
<b>Contrôles de Conception – Réalisation des installations neuves ou réhabilitées</b>	
Redevance de vérification préalable au projet	200
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	120
<b>Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes</b>	
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sans caméra	280
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 2 <sup>ème</sup> immeuble sur une même propriété	280
Redevance de contre-visite avec passage caméra	135
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation avec caméra	324
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien y compris 1 <sup>er</sup> contrôle	149
Redevance de contre visite avec passage caméra	113
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien 2 <sup>ème</sup> immeuble sur une même propriété	102

**ARTICLE 3** : Mettre en place une redevance annuelle de 8 € Net pour couvrir les charges fixes du service en dehors de tout contrôle (conseils aux communes et aux usagers, communication, formation du personnel, rédaction des documents obligatoires tels que le règlement, le RPQS, le DOB, le CA, le BP, veille réglementaire, ...),

**ARTICLE 4** : Majorer la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique de 100% chaque année dans la limite de 400%, uniquement en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles,

**ARTICLE 5** : D'adopter le règlement de service du syndicat des Eaux de Ruffin, intégrant les nouvelles pratiques, les périodicités de contrôles de bon fonctionnement ainsi que les nouvelles références réglementaires, et joint à la présente,

**ARTICLE 6** : De dire que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

**ARTICLE 7** : De donner pouvoir au Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## N° 2023-03-02 – Débats d'orientations budgétaires 2023 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

### Expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et L 5211-36 ;

Vu la loi NOTRe et notamment l'article 107.

M. le Président expose que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI et syndicat comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

M. Le Président présente le débat d'orientation budgétaire conformément à la synthèse envoyée à chaque délégué.

L'exposé du Président entendu, chacun a pu librement s'exprimer sur les propositions émises et poser ses questions.

### Débat :

- M.Houvet présente le DOB de l'eau potable.

Mme Renaux Maréchal demande le niveau d'excédents et félicite M.Houvet sur la tenue des engagements de dépenses de fonctionnement 2022.

M.Auffray précise que pour 2024 la baisse du cout de l'énergie a été prise en compte ainsi que les investissements minimums obligatoires.

M.Houvet rajoute que l'aide de l'Etat de 136 000€ a été pris en compte.

M.Szafranski demande si sont inclus les 100 000€ d'emprunt en 2023.

M.Auffray répond que non.

Mme Debray dit qu'il faut faire les choses correctement.

- M.Houvet présente le DOB de l'assainissement collectif.

M.Duc demande si on peut réutiliser les eaux usées traitées.

M.Houvet répond que oui. Une étude est en cours.

Mme Bouchée demande si les boues sont réutilisables.

M.Houvet répond que oui. Une étude est en cours.

### Décision :

*Le Comité Syndical prend acte de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.*

## N° 2023-03-03 – Tarifs du service Eau Potable

Rapporteur : Patrick HOUVET

### Expose :

Les prix de vente de l'eau potable, au m3, sont les suivants :

Territoire	Prix en € HT / m3		Date d'application
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	1.304	1.584	1 <sup>er</sup> mars 2023
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	1.245	1.725	1 <sup>er</sup> mars 2023
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	2.233	2.463	1 <sup>er</sup> mars 2023
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	1.662	2.012	1 <sup>er</sup> mars 2023
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles <b>Abandon des tranches dégressives</b>	1.325	1.675	1 <sup>er</sup> mars 2023

## Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, les tarifs pratiqués pour les abonnements sont les suivants :

Territoire	Diamètre compteur	Abonnement annuel en € HT	
		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	15	31.60	43.60
	20	33.20	45.20
	25	50.00	60.00
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	Tout diamètre	50.00	Inchangé
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	15	21.60	21.60
	20	23.50	23.50
	30	37.46	37.46
	40	42.66	42.66
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	15	38.68	40.68
	20	47.92	49.92
	> 30	84.72	86.72
Ancien syndicat des Eaux de Villiers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	15	45.81	49.81
	20	73.11	77.11
	25	75.33	79.33
	30	77.45	81.45
	40	79.56	83.56
	100	214.79	218.79

### **Débat :**

La hausse des charges d'électricité et de personnel conduit à une dépense supplémentaire de 400 000€. M.Houvet propose une augmentation du prix de l'eau (redevance et/ou abonnement) en gardant à l'esprit l'harmonisation à terme sur les différents pôles. L'augmentation proposée a été calculée de façon qu'elle soit identique pour l'ensemble des foyers, soit 46€ supplémentaire par an et par foyer pour une facture de 120 m3, sauf sur le pôle de Nogent où l'augmentation est de 58€. Les tarifs dégressifs par tranche sur la commune de Villiers-le-Morhier sont abandonnés. Mme Bouchée s'interroge sur la différence importante entre les volumes produits et importés et ceux vendus. 25% sont perdus.

M.Houvet confirme les chiffres. Le rendement global du réseau est de 73%.

M.Lozach remarque que le coût du m3 importé est élevé.

Mme Bouchée propose une tarification différenciée, avec les 1ers m3 vitaux moins élevés que ceux au-delà.

M.Houvet répond que pour cela il faut connaître la composition des foyers et que cela pose une difficulté avec la CNIL.

Mme Debray propose des tarifs dégressifs.

M.Houvet répond que cela va à l'encontre de l'incitation aux économies d'eau.

Mme Renaux Maréchal demande comment elle va annoncer sur sa commune une hausse du prix de l'eau de 24%.

Mme Maniez répond qu'il va falloir inciter nos abonnés à moins consommer. Il faut préserver la ressource. L'augmentation est nécessaire pour financer les investissements utiles à l'avancée du schéma directeur.

M.Brunet souligne que le contrat d'électricité est signé pour 1 an. Les tarifs seront peut-être moins élevés l'année prochaine.

M.Lozach précise que la relève est ralentie car elle n'est pas développée sur l'ensemble du territoire.

M.Renaud indique que les demandes d'aides sociales sont de plus en plus nombreuses et les impayés également.

**Décision :**

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité :**

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**N° 2023-03-04 – Tarifs Service Assainissement Collectif**

Rapporteur : Patrick HOUVET

**Expose :**

**Article 1 – Tarifs de la redevance d'assainissement collectif**

Les redevances au titre de l'assainissement collectif, au m3, sont les suivantes :

Commune	Prix en € NET / m3		Date d'application
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	
Chaudon, Coulombs, Lormaye et Nogent-le-Roi	1.545	1.925	1 <sup>er</sup> mars 2023
Croisilles	2.952	3.152	
Faverolles	3.156	3.806	
Saint-Laurent-la-Gâtine	3.136	3.336	
Saint-Martin-de-Nigelles	2.769	3.169	1 <sup>er</sup> mars 2023
Villiers-le-Morhier	1.698	2.078	1 <sup>er</sup> mars 2023

**Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, il est mis en place un abonnement annuel de 15 € net, applicable sur l'ensemble du territoire.

**Débat :**

M.Houvet propose une augmentation du prix de l'assainissement (redevance) et l'instauration d'un abonnement pour tous les usagers en gardant à l'esprit l'harmonisation à terme sur les différents pôles.

**Décision :**

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité :**

- D'appliquer ces nouveaux tarifs,
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

**N° 2023-03-05 – Service Assainissement Collectif – Instauration de pénalités financières**

Rapporteur : Patrick HOUVET

**Expose :**

Le raccordement des constructions neuves et existantes au réseau d'assainissement constitue une obligation pour les usagers. L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique instaure une pénalité financière de nature à contraindre les

usagers à respecter leurs obligations en matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires des immeubles non raccordés. Passé ce délai, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 400%.

Le syndicat Eaux de Ruffin propose d'appliquer la perception de la pénalité équivalente à la redevance, dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble et d'appliquer une majoration progressive **en cas de non raccordement** de 100% chaque année dans la limite de 400 % soit :

- N : Année de réception du réseau (pénalité équivalente à 1 fois la redevance)
- N+2 : Constat de non-raccordement + notification majoration pénalité (pénalité équivalente à 1 fois la redevance)
- N+3 : Pénalité équivalente à 2 fois la redevance
- N+4 : Pénalité équivalente à 3 fois la redevance
- N+5 : Pénalité équivalente à 4 fois la redevance
- N+6 et suivantes : Pénalité équivalente à 5 fois la redevance

**En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera majorée de 100% chaque année dans la limite de 400 % soit :

- N : Année du contrôle : refus de contrôle + notification pénalité
- N+1 : Pénalité équivalente à 1 fois la redevance
- N+2 : Pénalité équivalente à 2 fois la redevance
- N+3 : Pénalité équivalente à 3 fois la redevance
- N+4 : Pénalité équivalente à 4 fois la redevance
- N+5 et suivantes : Pénalité équivalente à 5 fois la redevance

**En cas de non-conformité** en application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera majorée de 100% chaque année dans la limite de 400 % soit :

- N : Année du constat de non-conformité (délai de travaux de 2 ans)
- N+1 : Constat de non réalisation des travaux + notification pénalité
- N+2 : Pénalité équivalente à 1 fois la redevance
- N+3 : Pénalité équivalente à 2 fois la redevance
- N+4 : Pénalité équivalente à 3 fois la redevance
- N+5 : Pénalité équivalente à 4 fois la redevance
- N+6 et suivantes : Pénalité équivalente à 5 fois la redevance

#### **Débat :**

M.Emile demande comment on peut connaître les raccordables non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

M.Houvet répond que certaines communes tenaient à jour un listing qu'elles nous ont transmis, d'autres non. Il y aura certainement des inconnus.

M.Lozach demande quand les contrôles seront réalisés.

Mme Maniez précise que le contrôle pour tout immeuble nouvellement raccordé au réseau est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais dans le cadre des ventes non. A réfléchir.

**Décision :**

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :***

- D'appliquer la perception auprès du propriétaire des immeubles d'une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau et avant le raccordement effectif de l'immeuble et d'appliquer une majoration progressive **en cas de non raccordement** de 100% chaque année dans la limite de 400 %, comme mentionné ci-dessus ;
- D'appliquer, **en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**, la perception auprès du propriétaire des immeubles la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera majorée de 100% chaque année dans la limite de 400 %, comme mentionné ci-dessus ;
- D'appliquer, **en cas de non-conformité** et en application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, la perception auprès du propriétaire la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera majorée de 100% chaque année dans la limite de 400 %, comme mentionné ci-dessus ;
- De dire que les présentes dispositions sont applicables dès ce jour et qu'elles annulent et remplacent toutes les dispositions prises antérieurement.

**QUESTIONS DIVERSES**

Mme Faure demande où en est le marché à bons de commande.

M.Houvet précise que le syndicat est toujours en attente du passage en conseil municipal de la commune de Nogent-le-Roi.

M.Renaud demande à ce que le montant de la PFAC soit débattu lors du prochain comité syndical. Cela fait suite aux travaux rue des Jardins et rue des Ponts Marins à Nogent-le-Roi.

*Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 22h06.*

Vu le secrétaire de séance



Vu le Président

